

Extrait - Béland

R. c. Béland, [1987] 2 R.C.S. 398

Sa Majesté La Reine *Appelante*

c.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3814-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 14 DÉCEMBRE 2012
Pièces n°: C-UC-0048

Alain Béland et Bruce Phillips

*Intimés*

RÉPERTORIÉ: R. c. BÉLAND

N° du greffe: 18856.

1987: 31 mars; 1987: 15 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

en appel de la cour d'appel du québec

*Preuve -- Preuve obtenue par détecteurs de mensonges -- Règles d'exclusion -- Accusés niant avoir participé à un complot en vue de commettre un vol qualifié -- Rejet de la requête des accusés qui demandaient à passer un test par détecteur de mensonges et à produire les résultats en preuve -- Une telle preuve est-elle admissible?*

*Droit criminel -- Pouvoirs de la Cour d'appel -- Cour d'appel ordonnant la réouverture du procès -- La Cour d'appel avait-elle compétence pour rendre cette ordonnance en vertu de l'art. 613(2) du Code criminel?*

- 22 -

15. On a soutenu en outre que la preuve obtenue par détecteurs de mensonges était admissible en tant que preuve d'expert. L'opérateur en tant qu'expert en détecteurs de mensonges était compétent et qualifié pour exprimer son opinion quant à la véracité du témoin, en se fondant uniquement sur son interprétation du sens des réponses données par le témoin aux questions posées dans le cadre du test.

16. Le rôle d'un témoin expert a été précisé par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24. Parlant au nom de la Cour, le juge Dickson (alors juge puîné) a dit, à la p. 42:

Quant aux questions qui exigent des connaissances particulières, un expert dans le domaine peut tirer des conclusions et exprimer son avis. Le rôle d'un expert est précisément de fournir au juge et au jury une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler. [TRADUCTION] "L'opinion d'un expert est recevable pour donner à la cour des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury. Si, à partir des faits établis par la preuve, un juge ou un jury peut à lui seul tirer ses propres conclusions, alors l'opinion de l'expert n'est pas nécessaire" (*Turner* (1974), 60 Crim. App. R. 80, à la p. 83, le lord juge Lawton).

Lord Cooper a affirmé dans la décision *Davie v. Magistrates of Edinburgh*, [1953] S.C. 34, à la p. 40:

[TRADUCTION] Il leur incombe de fournir au juge ou au jury les critères scientifiques nécessaires pour vérifier l'exactitude de leurs conclusions, afin de permettre au juge ou au jury de former sa propre opinion par l'application de ces critères aux faits établis par la preuve.

Le rôle du témoin expert consiste à mettre à la disposition du jury ou de tout autre juge des faits son opinion d'expert sur le sens de faits établis, ou sur les conclusions à en tirer, dans un domaine où le témoin expert possède des connaissances et une

- 23 -

expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits. Il est permis au témoin expert d'exprimer de telles opinions pour aider le jury. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une question qui relève des connaissances et de l'expérience du juge des faits, point n'est besoin du témoignage d'un expert et, à ce moment-là, aucune opinion d'expert ne sera admise.

17. En l'espèce la seule question relativement à laquelle on présente une preuve obtenue par détecteurs de mensonges est celle de la crédibilité des accusés, question qui relève clairement de l'expérience de juges et de jurys et à l'égard de laquelle aucune preuve d'expert n'est nécessaire. L'un des principes fondamentaux de notre système juridique porte que les juges et les jurys sont compétents pour déterminer la crédibilité et la fiabilité d'une preuve. Cette question a été commentée par Michael Abbell dans "Polygraph Evidence: The Case Against Admissibility in Federal Criminal Trials" (1977), 15 *Am. Crim. L. Rev.* 29. À la page 55, il fait les observations suivantes:

[TRADUCTION] La véracité d'un témoin ou d'un accusé a été rarement considérée comme une question technique sur laquelle des profanes "sans formation" n'ont pas compétence pour répondre intelligemment après avoir été saisis de l'ensemble de la preuve dans une affaire. Ce sont d'ailleurs les fonctions traditionnelles des jurés dans notre système d'appliquer leur propre expérience de la vie quotidienne aux témoignages et aux autres éléments de preuve produits devant eux, afin d'arriver à déterminer quels témoins disent la vérité. "C'est l'expertise des jurés" dans la conduite de leurs affaires personnelles et commerciales qui fait que, dans notre système judiciaire, ils sont depuis longtemps jugés particulièrement compétents pour faire la détermination qui leur incombe.

Je fais miennes ces observations et j'estime en conséquence qu'une preuve obtenue par détecteurs de mensonges visant à soutenir la crédibilité d'un accusé n'est pas admissible en preuve au Canada.

